



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

ARRESTATION DE LA DUCHESSE DE BERRI.

Le journal de Nantes, *le Breton*, du 8 novembre, donne les détails suivans sur l'arrestation de la duchesse de Berri :

Des recherches importantes ont eu lieu cette nuit à Nantes et continuent encore, sur l'avis de la présence de la duchesse de Berri à Nantes. M. le lieutenant-général commandant la division, M. le préfet, M. le général commandant le département, M. le maire de Nantes, M. le colonel de la garde nationale de Nantes, et diverses autorités civiles et militaires ont successivement assisté à ces recherches, qui ont été faites sous les yeux de M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, dont on avait réclamé l'assistance.

On avait la certitude que la duchesse avait fait demander si elle pouvait revenir habiter avec sécurité la maison de M^{me} Duguigny, rue du Château, où elle avait déjà demeuré. Sur la réponse affirmative, une personne est arrivée, la précédant de vingt-quatre heures; un de ses agens, devant se rendre près d'elle pour conférer, s'était aussi rendu à Nantes.

La maison était surveillée, et le matin on y avait vu entrer une des demoiselles Kersabiec, déguisée en paysanne.

Le 6, à quatre heures et demie, un affidé de la duchesse vint dire qu'elle-même venait d'arriver, qu'elle était dans la maison de M^{me} Duguigny, et qu'elle allait se mettre à table.... Moins de cinq minutes après cet avis, la rue du Château, la Haute-Grande-Rue, la rue des Carmelites et la rue Basse-du-Château, étaient garnies d'un cordon de troupes, qui ne laissaient sortir personne des maisons cernées. On se disposait à forcer la porte de la maison de M^{me} Duguigny, qu'on tardait à ouvrir aux sommations, lorsqu'enfin on l'ouvrit du dedans.

La table était dressée, deux convives manquaient pour le nombre des couverts. On alléguait que c'étaient M. Duguigny frère et sa sœur, qui demeurent près de la Préfecture, et qui étaient en retard. Une cachette fort bien faite fut visitée; elle n'offrit rien de remarquable.

Dans les greniers de la maison était une petite chambre à feu, laquelle, en d'autres circonstances, eût passé pour inhabitable. La trace de papiers récemment brûlés fit connaître qu'elle avait dû receler quelqu'un qui venait d'en sortir. Une lettre trouvée sous la table, et qui avait sans doute échappé à l'autodafé, était écrite en encre sympathique entre lignes. Elle était adressée à la duchesse, et arrivait de Paris. On lui donnait avis qu'une des personnes à qui elle accordait toute sa confiance, et qui mangeait à sa table, la trahissait. On n'avait pas encore eu le temps de faire revenir entièrement l'encre sympathique, quand la présence de l'autorité a nécessité la fuite.

Cette masse de maisons a été cernée toute la nuit par la troupe de ligne. La garde nationale a pris part à ce service, assez dur par le froid qu'il fait. Quelques tambours ont été chargés, à dix heures, d'avertir à domicile, et à onze heures et demie, hier soir, 800 hommes étaient sous les armes, le colonel à leur tête: ce sont les pompiers, la 1^{re} compagnie d'artillerie et le 1^{er} bataillon d'infanterie.

Ce matin à six heures, des gardes nationaux des autres compagnies de la garde nationale ont relevé leurs camarades et la troupe de ligne, autour de la maison cernée. D'autres recherches y sont faites et ne seront pas abandonnées de la nuit.

Une estafette est partie cette nuit pour Paris, annonçant les détails que nous avons recueillis.

La personne de qui, dit-on, la police tient tous ces détails, a été arrêtée hier, au moment même où elle donnait le signal de la visite: on l'a fait partir sous escorte pour Paris.

L'expédition a été dirigée, dès l'origine, par M. Lenormant, commissaire-général de police de Nantes, et par MM. Joly, Dubois et Prévost, commissaires de police de Paris.

M. Prévost, craignant quelque résistance de la part de l'intérieur, s'est blessé la main d'un coup de pistolet de poche qu'il essayait d'armer avant d'entrer.

M. Lenormant, depuis peu en exercice à Nantes, a montré dans ces circonstances un zèle et une activité infatigables.

Dans une des cachettes de la maison, on a trouvé une assez forte somme de pièces de 5 fr. et 1 fr., parfaitement frappées à l'effigie de Henri V, ainsi que quelques médailles représentant un char retenu d'une main par le petit duc, qui de l'autre main, armée d'un trident,

dompte le démon de la révolution, qu'en vrai Saint-Michel il tient sous son pied.

» *A midi.* — Nous apprenons à l'instant de M. le commissaire central Lenormant, la nouvelle de l'arrestation de la duchesse de Berri, opérée par MM. Bretault, Prévost et Delarable.

» Cette importante opération a eu lieu sous les ordres spéciaux de M. Joly, commissaire de police de Paris; mais disons que tout le monde a rempli son devoir, dans cette circonstance, de manière à justifier la confiance du pays.

» Ce n'est pas l'arrestation d'une femme, d'une femme faible qui va satisfaire la France; mais ce qui doit réjouir tout cœur français, c'est la fin de la guerre civile... La guerre civile est finie dans la Vendée.

» C'est après dix-huit jours et dix-huit nuits de recherches non interrompues, dirigées par M. Maurice-Duval lui-même, avec une fermeté et une constance qui lui méritent la reconnaissance de la patrie, que cette arrestation a eu lieu.

» A dix heures, on désespérait de rien trouver; cependant les recherches ne cessaient pas, lorsque, derrière une cheminée où du feu avait eu lieu toute la nuit, où nul ne pensait qu'on pût cacher quelqu'un, la duchesse de Berri a été trouvée avec MM. Guibourg et Mesnars.

» La duchesse vient d'être conduite au château. » La garnison est sur pied. La garde nationale, convoquée, répondra tout entière à l'appel. Nous garantissons que la plus grande tranquillité ne cessera point de régner dans notre ville, car le concours sera général pour le maintien de l'ordre public. »

On nous écrit de Nantes :

« La duchesse de Berri a été arrêtée ce matin à neuf heures et demie, derrière une cheminée tournant sur elle-même, dans la maison de M. Marion, occupée par M. de Kersabiec. Au moment de se mettre à table (hier soir), elle reçut l'avis que le préfet avait connaissance de sa retraite; dans sa précipitation, elle oublia la lettre en chiffres qui lui avait été adressée.

» M. Drouillard, chef de bataillon de la garde nationale, entra le premier dans l'appartement qu'elle occupait, et lui intima l'ordre de se rendre. Elle lui demanda de quel droit il l'arrêterait. *Au nom de la loi*, lui répondit M. Drouillard; veuillez donc, M^{me}, ne pas me contraindre à employer la force. » M. de Mesnars, qui était avec elle, est aussitôt arrêté; mais Charette, Bourmont, Larochejaquelin, ont pris la fuite, malgré la foule et la force armée qui entourent la maison.

» On bat le rappel depuis le point du jour; toute la ville est en émoi, et les gardes nationaux sont sous les armes, repoussant la foule qui s'assemble autour de la maison.

» On assure qu'un bâtiment attendait la duchesse entre Belle-Isle et la côte de France, et que les personnes qui l'accompagnaient sont parvenues à le rejoindre. Je vous donne tous ces bruits sans ordre et sans suite; car au milieu de la confusion qui règne, tous les récits se contredisent. Parmi ceux qu'on fait encore courir, on dit qu'un agent secret, venu de Paris à la suite de M. Maurice-Duval, est parvenu à s'introduire, comme légitimiste, auprès de la duchesse de Berri, et que c'est par lui qu'on a découvert sa retraite.

Proclamation du Maire.

Nantais,

La duchesse de Berri est arrêtée, elle est détenue au château de Nantes, confiée à l'honneur de la garde nationale et à l'armée.

Votre contenance calme dans une circonstance solennelle pour la justice de la France attestera de votre patriotisme.

Le maire de Nantes, FERDINAND FAVRE.

Le préfet de la Loire-Inférieure, MAURICE DUVAL;

le lieutenant-général comte d'Erlon, pair de

France, commandant la 42^e div. militaire,

DROUET, comte d'Erlon.

Nous avons annoncé hier que le gouvernement était dans l'intention d'en référer aux Chambres pour statuer relativement à la duchesse de Berri. Voici l'ordonnance contenue dans le *Moniteur* d'aujourd'hui :

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera présenté aux Chambres un projet de loi pour statuer relativement à M^{me} la duchesse de Berri.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état de justice, et notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 8 novembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, A. THIERS.

Nous sommes disposés à croire que le ministère s'est un peu hâté de trancher une question aussi grave que celle qui s'agit, et qu'il n'a pas mesuré toutes les conséquences de l'ordonnance qu'on vient de lire.

En effet: quel sera ce projet de loi présenté aux Chambres ?

Il aura nécessairement pour objet :

Ou de créer une juridiction nouvelle;
Ou de décréter une pénalité nouvelle;
Ou de provoquer une mesure administrative qui serait substituée à l'action de la justice.

Sous ce triple rapport, un tel projet serait illégal, inconstitutionnel.

Créer une juridiction nouvelle! Mais le ministère ne se rappelle-t-il pas que nul ne peut être distrait de ses juges naturels? Ce principe n'a-t-il pas été proclamé assez haut dans une occasion récente pour qu'on puisse s'en oublier ?

Qu'on ne s'y trompe point! ce principe n'existe pas seulement dans l'intérêt de l'accusé, il existe aussi dans l'intérêt de la société qui accuse. Dans tout procès criminel, il y a deux parties, l'accusé et la société: les droits de l'une sont aussi sacrés que ceux de l'autre, et il n'est pas plus permis de créer une juridiction pour qu'elle condamne, que d'en créer une pour qu'elle absolve.

Mais il y a plus: déjà la juridiction ordinaire est saisie; des poursuites sont dirigées contre la duchesse de Berri. Un arrêt de la Cour royale de Poitiers l'a renvoyée devant la Cour d'assises comme prévenue de provocation à la guerre civile. De quel droit le pouvoir exécutif viendrait-il arrêter la marche du pouvoir judiciaire? En sommes-nous encore à rappeler le principe sacré de la séparation des pouvoirs ?

« A plus forte raison, disait il y a peu de jours M. le procureur-général Persil, l'autorité judiciaire est-elle séparée du pouvoir exécutif. Les faiseurs de théories la font vainement descendre de ce pouvoir de qui elle résulte à la vérité l'institution; mais la réalité des choses prouve qu'après être sortie de ses mains, elle lui est supérieure, puisqu'elle le juge, et qu'il ne peut pas se dispenser d'obéir à ses commandemens. »

Notre tour, nous le dirons: la Cour royale de Poitiers a ordonné que la duchesse serait prise et appréhendée au corps, et traduite devant la Cour d'assises, pour y être jugée conformément à la loi. Cet arrêt doit être exécuté à la diligence du procureur-général. Eh bien! si ce magistrat, obéissant à son devoir, voulait mettre à exécution l'arrêt qui a été rendu, le pouvoir exécutif, dont la mission est de prêter main-forte à justice, viendrait-il, au contraire, l'arrêter dans son cours, et déchirer l'arrêt dont il est chargé de protéger, d'assurer l'exécution ?

Il hésiterait sans doute, et cependant ce ne serait là qu'une conséquence naturelle et logique de l'ordonnance qui vient d'être rendue.

Mais il y a là, dit-on, une question de haute politique sur laquelle les Tribunaux ordinaires ne peuvent être appelés à prononcer.

La question politique importe peu. Quelle que soit la raison d'état, dès qu'il y a un crime, des qu'il y a un accusé, il faut que la justice prononce, et la justice seule! Autrement, où s'arrêterait-on ?

La raison d'état, disait-on, au mois de juin, veut des Conscils de guerre.

La loi n'en a pas voulu.

Disons-le donc: si le projet de loi veut créer une juridiction nouvelle, il est illégal, inconstitutionnel.

Veut-on décréter une nouvelle pénalité? Plus forte, c'est impossible. Plus douce, ce serait étrange, en vérité.

Veut-on enfin faire sanctionner par les Chambres ce qu'on appelle dans les bureaux une mesure administrative, prendre un juste milieu entre le châtimeut et la grâce; se faire autoriser, par exemple, à reconduire la duchesse hors de France, de brigade en brigade, comme naguère le duc de Brunswick ?

Mais cela encore est-il possible? Ne veut-on pas en finir avec la guerre civile ?

Lorsque les Chambres eurent à voter le bannissement de la famille déchue, que répondit-on à ceux qui deman-

daient une sanction pénale : que si les bannis renaissent à main armée et en coupables, ils restaient dans le droit commun. Quels orateurs firent cette réponse ! Ceux qui trouvaient scandaleux qu'on appelât Charles X l'ex-roi... Ceux qui sont aujourd'hui au pouvoir.

Que le gouvernement se hâte donc de parler ! qu'il explique ce que peut être ce projet de loi qui sera soumis aux Chambres ! Nous ne voyons, nous, jusqu'à présent, que trois hypothèses, et nous venons de les examiner.

Disons-le en terminant : il semble que le gouvernement ait pris à tâche de compliquer la question, et d'engager sa responsabilité là où elle n'avait que faire.

Il a rempli son devoir en arrêtant la duchesse et ses complices : mais là, son rôle devait cesser ; c'était désormais à la justice seule qu'il appartenait de prononcer. Après son verdict, un dernier droit restait au pouvoir exécutif. Mais on ne gracie qu'après jugement.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Présidence de M. Rouillet.)

Audience du 5 novembre.

L'audience solennelle de rentrée a eu lieu dans la grande salle de la Cour royale : elle était présidée par M. le premier président Rouillet.

Les Tribunaux de première instance et de commerce, ainsi qu'un grand nombre d'avocats et d'avoués, assistaient en robe à cette solennité.

M. le procureur-général Feuillade de Chauvin a prononcé le discours d'ouverture.

« Messieurs, a-t-il dit, c'est pour la troisième fois, depuis la grande époque de notre régénération nationale, que la magistrature assiste à cette réunion solennelle où, au moment de reprendre le cours de ses travaux, la loi lui impose une sévère et publique méditation sur ses devoirs.

« Les devoirs de la magistrature, Messieurs, sont les mêmes dans tous les temps. Les révolutions qui changent la forme des gouvernements, qui renversent les vieilles institutions pour les remplacer par d'autres plus en harmonie avec les besoins et les lumières des peuples, peuvent bien modifier, étendre ou restreindre les attributions de l'autorité judiciaire, mais elles n'en changent jamais la nature. Tant qu'il y aura des hommes sur la terre, il s'y trouvera des intérêts à protéger et des passions à combattre ; il faudra donc toujours des lois, et par conséquent des magistrats chargés d'en assurer l'exécution.

« L'exécution des lois doit, à toutes les époques, avoir lieu de la même manière. Que la patrie soit calme et paisible, ou que d'affreux orages grondent sur elle ; que les liens précieux d'une douce et patriotique confraternité réunissent tous les citoyens, ou que de fatales dissensions politiques les divisent ; les ministres de la loi, toujours impassibles et toujours unis, doivent constamment la faire exécuter avec impartialité et justice.

« Si les devoirs de la magistrature, toujours les mêmes, sont également toujours difficiles à bien remplir, il est des époques où les voies de la justice, comme celles de tous les autres pouvoirs, se hérissent de difficultés nouvelles, présentent de tels obstacles, que la présomption seule peut les aborder sans effroi.

« Dans ces temps qui, il faut bien le dire, sont ceux où nous vivons, il ne suffit pas à l'homme public chargé de l'immense fardeau de l'exécution des lois, d'avoir un cœur droit, un esprit éclairé et des intentions équitables ; ces qualités précieuses seront stériles, elles ne produiront aucun fruit pour le bonheur public ni pour la véritable gloire du magistrat, si elles ne sont point secondées par une inébranlable fermeté, et par le plus ardent patriotisme.

« Lorsque l'immortel d'Aguesseau, dans ses inimitables harangues, recommandait la fermeté et l'amour de la patrie aux magistrats de son siècle, la discorde ne régnait point au sein du pays ; des nuages précurseurs d'une tempête qui plus tard devait éclater, s'annonçaient sans doute dans le lointain ; mais la société était encore calme, les passions et les haines politiques ne l'agitaient point ; un vœu et gigantesque pouvoir, appuyé sur l'antiquité de son origine et sur le respect superstitieux qu'il inspirait, couvrait l'autorité publique de sa puissante protection et en rendait, dans toutes ses parties, l'exercice facile.

« Les magistrats, dans ces temps paisibles, n'avaient qu'à vouloir remplir leurs devoirs pour les accomplir ; une fermeté vulgaire leur suffisait ; les pièges ordinaires du monde, les séductions de l'amitié, celles de la fortune ou de la grandeur étaient à peu près les seuls obstacles que la justice eût habituellement à vaincre.

« La patrie n'imposait point alors de grands sacrifices aux hommes publics ; ils pouvaient, sans compromettre leur repos et le bonheur de leur vie, se consacrer à la protection de ses intérêts, à la défense de ceux de leurs concitoyens ; en échange de leurs travaux et de leur zèle, ils jouissaient en paix des avantages de leurs dignités et des douceurs de la reconnaissance publique.

« Mais de nos jours où tant d'agitations et d'orages ont soulevé tant de passions ; où les fureurs de l'esprit de parti ont rendu si rare l'esprit d'impartialité et de justice ; où le pays, après avoir été lancé sur les bords de l'abîme par la déloyauté d'un pouvoir parjure, est sans cesse tourmenté par les incurables ennemis de son indépendance et de ses libertés ; où un parti d'autant plus audacieux que la glorieuse révolution qui l'a vaincu a été envers lui généreuse et magnanime, pour suit de sa haine violente et de ses complots criminels un gouvernement national, dans le sein duquel la patrie en péril a si heureusement trouvé un refuge ; où d'autres hommes, les uns de bonne foi et bons citoyens, mais égarés par d'inapplicables théories, les autres entraînés par l'ambition ou par une funeste passion pour le désordre, remettent à chaque instant en question l'existence sociale de la France, en attaquant celle du seul pouvoir qui soit en harmonie avec ses mœurs, ses besoins et ses intérêts ; combien, dans de semblables circonstances, les fonctions de l'homme public chargé de l'exécution des lois ne sont-elles pas difficiles ! Quelle fermeté ne lui faut-il pas pour être toujours impartial et juste, en présence de ces ressentiments iniques, de ces calomnies quotidiennes, de ces lâches et ténébreuses attaques dont il est perpétuellement assailli !

« Dépositaire de l'autorité des lois qui ne se passionnent jamais, et qui environnent tous les citoyens d'une protection égale, le magistrat pour en être le digne interprète, doit, malgré l'agitation des temps, se montrer calme et impassible comme elles. C'est en vain que les furieuses passions s'agitent autour de lui, il doit les dominer par sa justice. Fidèle à son noble mandat, il protégera dans l'exercice légal des droits que les lois du pays leur accordent et, les bons et les mauvais ci-

toyens. Il sera juste envers ceux qui, amis de la liberté, de la gloire et du bonheur de la France, appellent de tous leurs vœux la consolidation de cette monarchie et de ces institutions populaires qui, quoiqu'on en puisse dire, ont reçu la plus légitime des sanctions, comme il le sera aussi envers ceux qui, partisans insensés d'un pouvoir devenu à jamais anti-Français et impossible, ne craignent pas, après n'avoir pas eu le courage de le défendre, de se livrer à toutes sortes d'excès pour en favoriser le retour.

« Si la magistrature doit également protéger tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits publics, elle doit aussi, pour être fidèle à ses engagements, prêter un loyal appui aux intérêts du pays et de son gouvernement.

« Hors du gouvernement actuel, fondé par la souveraineté nationale au grand jour de sa victoire, nul homme éclairé et de bonne foi ne peut voir autre chose que le chaos et de sanglants abîmes.

« Protéger, par une sévère et consciencieuse application des lois, ce gouvernement qui a reçu ses sermens, et les principes sur lesquels il repose, est donc pour la magistrature un devoir à la fois religieux et patriotique.

« La magistrature française, Messieurs, a reçu de la révolution de juillet un trop bel hommage pour qu'elle puisse lui refuser même ses sympathies. Elle n'oubliera pas sans doute que la foudre qui a renversé un trône et sillonné l'un des premiers corps de l'Etat, s'est arrêtée aux portes de son sanctuaire.

« Jaloux de justifier cette confiance privilégiée qu'ont fait obtenir à tous les corps judiciaires du royaume les grands services rendus par quelques-uns d'entre eux à la cause sacrée des libertés du pays, tous les magistrats, du moins il faut l'espérer, sentiront désormais la nécessité de rivaliser de zèle et de dévouement pour les intérêts nationaux.

« Il ne faut pas, lorsque les lois et la société menacées par les attaques furieuses des factions invoqueront le puissant secours de la justice, que la patrie jette des regards inquiets sur ses ministres, et calcule avec anxiété leurs suffrages.

« Que les simples citoyens, libres de tout engagement, donnent un libre cours à leurs préjugés politiques ; qu'ennemis de la liberté et partisans de la servitude du peuple, ils brûlent leur encens, non sur les autels des vrais dieux, mais sur ceux des idoles ; que, sectateurs égarés d'une politique anti-sociale pour la France, leur trop ardent amour pour la liberté leur fasse rêver de chimères, pourvu qu'ils soient soumis aux lois, les lois n'ont aucun compte à leur demander de leurs sentiments insensés ou coupables.

« Mais cette liberté d'opinion sur la nature des institutions gouvernementales, cette indépendance d'affection ou d'antipathie pour le pouvoir constitutionnel du pays ne pourraient point exister sans danger parmi les hommes publics investis de la confiance du chef de l'Etat. Appelés jadis à remplir les mêmes devoirs, il faut que les mêmes sentiments les aiment.

« Aimer le gouvernement auquel ils ont juré d'être fidèles ; adhérer sans restriction et sans arrière-pensée aux principes qui le constituent ; avoir la conviction de l'indispensable nécessité de son existence ; rompre tout pacte avec ses ennemis qui sont ceux de la France ; avoir la ferme résolution de lui prêter, lorsqu'il le réclamera avec justice, un loyal et énergique secours ; tel est, pour tous les dépositaires de l'autorité de notre monarchie citoyenne, le seul culte politique qu'ils puissent professer avec honneur.

« Ce sont surtout, Messieurs, les magistrats judiciaires, revêtus du plus saint des sacerdoces, qui doivent offrir l'exemple de ce respect religieux pour la foi jurée, sans lequel il n'existe ni probité ni morale, et que les rois eux-mêmes, malgré toute leur puissance, ne violent pas sans crime, sans honte et sans danger.

« Il appartient à la magistrature, placée par ses devoirs et la nature de ses fonctions loin du tumultueux séjour des passions humaines, de présenter, au milieu de nos déplorables divisions intestines, le solennel et touchant spectacle d'une patriotique union. Les ministres de la loi ne doivent pas en effet seulement la justice aux peuples : ils leur doivent aussi, comme notables citoyens, de salutaires exemples, et particulièrement ceux dont les nécessités de la patrie réclament le plus l'influence.

« Or, Messieurs, c'est de calme, de repos, de concorde entre tous les bons citoyens, que de nos jours la France a, pardessus tout, un besoin impérieux. La liberté, objet de tous ses vœux, et qu'elle a si glorieusement obtenue par son courage, lui est maintenant à jamais acquise : un prince de son choix, soldat de son drapeau, loyal ami de son bonheur et jaloux de sa gloire, veille pour elle sur ce trône nouveau, œuvre brillante de sa sagesse, et qui est d'autant plus radieux, que la poussière et les préjugés des siècles n'en ternissent pas l'éclat : une Charte et des institutions libérales, libre ouvrage de ses mandataires, sanctionné par l'adhésion de l'immense majorité des Français, lui garantissent pour toujours le bienfait de tous ces grands principes de philosophie politique pour la conquête desquels elle a été obligée de lutter si long-temps. Dotée de pareils avantages, qui lui assurent inévitablement encore tous ceux que sa sagesse pourra désirer, ne serait-il pas mille fois déplorable que l'affreuse discorde ne lui permit pas d'en recueillir les fruits ?

« Faisons des vœux, Messieurs, et que tous les magistrats français y contribuent autant qu'ils le pourront par leurs efforts et leur influence ; faisons des vœux pour qu'ils reviennent promptement ces jours, hélas ! de trop courte durée, où, à la suite d'une crise terrible, le plus admirable accord régnait au sein du parti national dont l'union venait de sauver la patrie ! Alors de fatales dissidences ne divisaient pas des loyaux amis du pays ; de tous les points de la France ils saluaient de leurs unanimes acclamations le triomphe de la liberté légale, et l'aurore de cette véritable royauté constitutionnelle, qui peut seule en garantir la durée et en féconder les résultats.

« Fasse le ciel que des liens momentanément relâchés se resserrant ! que des hommes qui se sont long-temps estimés cessent de nourrir entre eux de réciproques défiances, qu'il serait cruel de ne pas croire injustes ; et la France, forte de son union, de son courage et de son patriotisme, pourra, à l'ombre de son drapeau, emblème de gloire et de puissance, braver tous ses ennemis, poursuivre majestueusement le cours de ses brillantes destinées !

Après l'audience solennelle, la première chambre s'est réunie pour recevoir la prestation de serment de MM. Venancie, juge d'instruction à Bordeaux ; de Lacaze, en sa qualité de procureur du Roi de Libourne, et de trois avocats.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Des propos séditieux tenus dans une classe à des écoliers,

doivent-ils être considérés comme tenus dans un lieu public ? (Oui.)

On n'a pas oublié qu'un professeur de l'école secondaire ecclésiastique établie à Embrun, avait donné pour thème à ses élèves : « Louis-Philippe doit-il abdiquer en faveur de Henri V ? »

Des poursuites furent dirigées contre le professeur pour avoir, par des propos séditieux tenus dans un lieu public, attaqué l'ordre de successibilité au trône ; mais la chambre du conseil du Tribunal d'Embrun jugea que les propos tenus dans une classe ne pouvaient être réputés tenus dans un lieu public ; que, bien que reprehensibles, ils ne constituaient pas le délit prévu par les lois du 26 mai 1819 et du 29 novembre 1850. Cette ordonnance fut confirmée par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation.

La Cour, au rapport de M. Gilbert de Voisins, et conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, a statué en ces termes :

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en fait que les propos séditieux constituant le délit d'attaque contre l'ordre de successibilité au trône, n'avaient pas été tenus dans un lieu public ;

Que cependant il a reconnu qu'ils avaient été proférés dans une classe qui, par sa nature, est un lieu public ;

Que dès lors, en jugeant que les faits imputés au demandeur ne constituent pas le délit prévu par l'art. 9 de la loi du 26 mai 1819, et l'article 1^{er} de celle du 29 novembre 1850, cet arrêt a violé lesdits articles ;

Casse, etc.

Demande en renvoi pour cause de sûreté publique dans l'affaire du CARLO-ALBERTO.

Nos lecteurs se rappellent que la Cour de cassation en cassant l'arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, qui avait d'une part déclaré coupables d'attentat tendant à renverser le gouvernement, les passagers du *Carlo-Alberto*, et d'autre part avait ordonné leur mise en liberté, a ordonné la communication aux parties intéressées de la demande en renvoi pour cause de sûreté publique formée par M. le procureur-général près la Cour d'Aix.

Cette communication ayant eu lieu, la demande en renvoi est revenue aujourd'hui devant la Cour de cassation. Après le rapport de M. de Ricard, M^e Fichet, plaident pour M^e Mandaroux-Vertamy, absent, a discuté les motifs sur lesquels était fondée la demande de M. le procureur-général ; après lui M^e Guillemin, défenseur de M. le comte de Kergorlay, a soutenu que la Charte de 1850, en déclarant que nul, dans aucun cas, ne pourrait être distrait de ses juges naturels, sous quelque prétexte que ce soit, avait abrogé l'article 526 du Code d'instruction criminelle, qui autorise les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique. La plaidoirie de M^e Guillemin a plus d'une fois excité les murmures de la Cour et les justes interruptions de M. l'avocat-général. Lorsqu'après l'éloge le plus pompeux de M. de Kergorlay, M^e Guillemin a prononcé ces mots : « M. le comte de Kergorlay, toujours pair de France, MM. les conseillers Brière et Mérilhou, ont dit à haute voix qu'un pareil langage ne pouvait être toléré ». Alors M. le président a enjoint à M^e Guillemin de se renfermer dans les faits de sa cause.

Quelques instans après, M^e Guillemin a prononcé cette phrase : *Mais ne discutons pas une théorie (la légitimité) à laquelle la France a dû un repos et une tranquillité dont elle ne jouit plus depuis qu'elle en est dépossédée.* A ces mots, M. le conseiller Mérilhou s'est levé ; la Cour en a délibéré, et M. le président a de nouveau enjoint à M^e Guillemin de se renfermer dans la cause, sous peine de provoquer contre lui les mesures sévères de la Cour, et de se voir interdire la parole.

Il était près de cinq heures lorsque M^e Hennequin a pris la parole. L'heure avancée ne nous permet pas de rendre compte aujourd'hui de la plaidoirie du défenseur. La cause a été renvoyée à demain samedi, pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général.

— Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Fichet, a rejeté le pourvoi de Radnac, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour attentat tendant à renverser le gouvernement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Lorain.)

Audience du 5 novembre.

Ramification du procès de M. Audry de Puyraveau.

Après l'audience solennelle de rentrée, et l'installation de M. Dupont, substitut, le Tribunal a jugé deux affaires qui présentaient quelque intérêt, autant par leur nature que par la qualité des prévenus.

Il s'agissait, dans la première, de deux prêtres, vicaires l'un à Merville, l'autre à Wazemmes, lesquels, pleins de confiance dans le remède de je ne sais quel curé, n'avaient pas craint de l'administrer dans l'hospice de Wazemmes, à deux cholériques.... qui ont passé de vie à trépas.

De là, poursuite du ministère public, pour exercice illégal de la médecine.

Malgré la chaleureuse plaidoirie de M^e Roussel, et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, le Tribunal, considérant le délit comme constant, mais appréciant les circonstances atténuantes tirées de l'intention charitable des prévenus, les a condamnés à 1 fr. d'amende.

L'autre affaire était une des nombreuses ramifications du procès de l'honorable M. Audry de Puyraveau, pour

suivi, comme l'on sait, pour avoir mis ses propriétés en vente par la voie de la loterie.

Cinq citoyens de notre ville, MM. Bacs, Brixy, Dubois, Mottez et Bomart, comparaissaient comme prévenus de s'être rendus coupables de contravention aux lois de vendémiaire, frimaire, germinal an VI, et à l'art. 410 du Code pénal, en vendant des coupons d'action, ou distribuant des prospectus annonçant la mise en vente, par voie de loterie, de divers immeubles situés dans différents arrondissements, et appartenant à différents propriétaires.

Après avoir entendu l'exposé de l'affaire par M. Delespaul, substitut, la déposition de M. Durut, brigadier de police, qui avait accompagné M. le commissaire central dans les opérations de saisie des coupons au domicile des prévenus, et l'interrogatoire de ces derniers, le Tribunal a accordé la parole à M^e Legrand, défenseur des prévenus, qui s'est exprimé en ces termes :

« Il y a long-temps qu'on a dit pour la première fois que le monde était une vaste loterie, et cet axiome reçoit une nouvelle consécration dans notre siècle d'égoïsme et d'indifférence religieuse, où, en l'absence de toutes croyances et sur les débris des autels, une seule divinité est restée debout, la Fortune.

« Les hommes la tentent par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et cette fièvre d'argent, qui distingue notre époque, explique le succès de toutes ces opérations qui demandent peu et promettent beaucoup.

« Mais nous n'avons point à traiter la question morale qu'elle soulève; nous espérons même qu'elle ne préoccupera pas le ministère public, car bien que l'on ait jusqu'ici cherché à flétrir les opérations de la nature de celle que je défends, il n'oubliera pas que lui il défend le monopole très peu moral de la loterie.

« Nous n'examinerons donc que la question légale, et les faits qui établissent la bonne foi des accusés. »

« Parcourant rapidement les dispositions des lois de vendémiaire, frimaire et germinal an VI, l'avocat soutient que ces lois n'ont entendu prohiber que les agences; que les établissements qui, par leur permanence, pouvaient diminuer les ressources du Trésor, en rivalisant avec la loterie nationale; qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur d'empêcher un particulier de vendre pour une fois sa propriété, à l'aide du moyen qui lui paraît le plus avantageux, en subordonnant son opération aux règles générales qui en matière de contrat prévoient la fraude et la lésion.

« Passant à l'examen de l'art. 410, qui résume aujourd'hui la matière, l'avocat tire des expressions et de l'esprit de cet article la double preuve qu'il ne prohibe et punit que les loteries mobilières, et qu'il n'a en vue que les agences ou établissements, et non les opérations isolées. Ce qui paraît à l'avocat compléter cette dernière preuve, c'est la gravité de la peine : « Six mois de prison, 6000 fr. d'amende, dix ans d'interdiction des droits civils, pour un bijou mis en loterie dans une soirée ou dans un bal! »

« C'est enfin l'art. 475, paragraphe V du même Code, qui punit de simples peines de police les actes accidentels de loterie, article qui serait inutile, si l'art. 410 pouvait s'appliquer à autre chose qu'à des agences ou établissements permanents.

« L'avocat soutient ensuite que si, au temps où fleurissait le monopole, quelques auteurs et quelques Tribunaux ont cru trouver dans les lois qui le protégeaient des dispositions contraaires aux loteries particulières, soit de meubles, soit d'immeubles, cette interprétation a bien changé depuis que la loterie a été attaquée comme immorale, depuis surtout qu'une loi récente en a solennellement annoncé la suppression. Ici, à l'appui de son assertion, M^e Legrand établit que depuis quinze ans des loteries particulières, soit de meubles, soit de immeubles, ont eu lieu sous les yeux de l'autorité, sans être l'objet d'aucune poursuite.

« C'est ainsi que M. de Chateaubriand a vendu sa terre d'Aulnay; M. Berthollet, pair de France, son château d'Arcueil, il n'y a pas trois mois. C'est ainsi que des prospectus de loteries allemandes ont impunément tapissé les murs des villes, rempli les colonnes des journaux. Certes il y avait là de quoi éveiller les soupçons des parquets.

« Ces promesses pompeuses, ces châteaux... bien près de l'Espagne, ces immenses domaines, ce droit de justice, ces titres de prince et de baron, que d'appâts à la crédulité publique! Eh bien! encore une fois, pas de poursuites.

« Comment les prévenus, devant le silence de la justice, auraient-ils pu se croire coupables? Et si la justice, et si l'administration de la loterie elle-même avaient coopéré indirectement ou directement à des loteries prohibées, les prévenus ne seraient-ils pas entièrement disculpés? »

« Ici, dans une revue piquante et animée des fêtes qu'un ingénieux philanthrope de notre ville a consacrées au soulagement des malheureux, M^e Legrand fait voir la loterie en honneur, le procureur du Roi gagnant une fort belle montre, et M. l'inspecteur prêtant de fort bonne grâce la roue de fortune qui sert aux tirages légaux.

« Qui de nous, ajoute le défenseur, dans les réunions semi-officielles de la préfecture, n'a également applaudi au zèle charitable d'une aimable maîtresse de maison, qui consacrait l'intervalle toujours trop long entre une contredanse et une galope, au tirage de quelques objets dont le produit devait servir au soulagement des pauvres? »

« C'étaient bien là des loteries, des loteries prohibées; car si vous admettez avec le ministère public que la loi a voulu punir autre chose que des agences ou des établissements, (et nous avons suffisamment démontré qu'il n'y avait pas agence ni établissement dans le fait d'un individu qui, une fois, vend sa propriété, quel que soit le nombre de ses correspondans,) vous ne pourrez établir aucune distinction entre les loteries isolées d'immeubles ou celles de meubles, elles tomberont également sous la prohibition de la loi.

« Et croyait-on faire mal? et devait-on s'attendre, dans ce cercle joyeux de femmes élégantes, embellies par la double émotion de la bienfaisance et du plaisir, au moment où la main innocente d'un sous-lieutenant de hussards allait tirer du sac des destins le numéro gagnant, devait-on s'attendre à voir l'art. 410, dont nous avons énuméré tout-à-l'heure les sévères dispositions, surgir tout-à-coup sous la robe noire d'un huissier, comme l'ombre de Banquo au festin de Macbeth, et jeter dans la salle où vibraient encore les derniers sons d'un délicieux orchestre, les mots épouvantables d'amende et de prison? »

Cette opinion, généralement répandue, même chez les magistrats, que les faits isolés de loterie ne constituaient pas un délit, semble à l'avocat devoir entraîner l'acquiescement complet de ses clients, alors surtout que les Tribunaux qui, en dernier lieu, ont prononcé sur ces sortes d'opérations, et notamment le Tribunal de Paris, n'ont condamné que les vendeurs par voie de loterie, et non les distributeurs de coupons.

M. Delespaul a soutenu la prévention avec sa modération et son talent accoutumés. Ce jeune magistrat a reconnu l'extrême bonne foi des prévenus; aussi a-t-il été le premier à demander contre eux l'application la plus douce possible de la loi; car, dans son opinion, la loi existe; elle prohibe de la manière la plus absolue les loteries, même d'immeubles, même celles qui ne sont pas le résultat d'agences permanentes; et l'espèce, suivant le ministère public, présente tous les caractères d'une agence. Ce qui s'est fait jusqu'à présent ne dispense pas les prévenus, le mal ne se justifie pas par l'exemple; et si l'inspecteur de la loterie avait porté plainte, il aurait poursuivi même le citoyen honorable qui a introduit les loteries dans notre ville.

Il appuie son opinion sur la jurisprudence de la Cour de cassation, et sur les dernières décisions des Tribunaux en pareille matière.

Après les répliques successives de l'avocat et du procureur du Roi, qui ont eu lieu à l'audience du 6, le Tribunal a rendu le 7 un jugement que nous reproduisons en entier, et qui, considérant que le fait reproché aux prévenus constitue une agence, les condamne chacun en 5 fr. d'amende, aux frais et à l'affiche du jugement, au nombre de vingt exemplaires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARGN. — Audience du 7 novembre.

Le bal interrompu. — Assaut et prise de la salle de danse. — Fuite des danseurs et danseuses par les fenêtres.

Huit jeunes gens, les nommés Boileau, Gandon, Gouge, Férat, Mireaux, Compain, Borner et Gérard, tous ouvriers exerçant différentes professions, comparaissaient devant le Tribunal sous la double prévention de rébellion envers la force publique et de voies de fait exercées sur deux citoyens. Le procès-verbal constatant les faits est ainsi conçu (nous copions textuellement) :

« Ce jour d'hui 21 octobre 1832, sept heures 3/4 du soir; « Nous, Kiefert (Louis) et Gatelet (Pierre-Denis), tout deux gendarmes à la résidence de Fismes (Marne), étant revêtus de nos uniformes, certifiés qu'en étant de service à un bal de sociétés, d'après un requête de M. l'adjoint maire, faisant la fonction de commissaire de police, et des l'ordre de notre brigadier pour nous transporter audit bal, qui se tène dans une salle appartenant à M. Daron-Desoie, cafetier audit Fismes, associés du bal, été porteur de cartes d'entrée; à sept heures du soir, les nommés Boileau, taillandier, et Joseph, charons, et plusieurs autres, tous compagnons étrangers, son présent à la porte du bal pour y entrer; nous leur avons dit : « Lon n'entre pas sans cartes. » Ont répondu : « Nous entreront malgré vous », et nous ont repousés, et cassés les carreaux de la porte et des croisées, ont escaladé les croisées, et sont en parées du bal, malgré les gendarmes, et les ont même cherché à désarmé le gendarme Gatelet de son sabre. Moi Dautecourt (Joseph), brigadier, et le gendarme Lallemand, faisant patrouille en ville, nous avons entendu des cris : *Sauvons-nous!* nous sommes transporté au cris et nous avons trouvés le bal en desortée, est un grands nombres de monde dans les rues; les prévenus ont pris la fuite, et nous avons rétablis l'ordre et la tranquillité dans le bal, et nous avons rédigé le présent procès verbal pour être remis à qui de droit, et copie à M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de la Marne, à Châlon.

« Fait le jour et mois an que dessus; avons signé le present. »

« GATELET, LALLEMAND; J. DAUTECOURT, brigadier. »

De son côté, M. l'adjoint au maire de Fismes reçut la plainte du limonadier Daron-Desoie. Il en résulte que les prévenus, après avoir bu plusieurs bouteilles de vin dans la partie de sa maison réservée au public, lui auraient annoncé la ferme résolution où ils étaient de pénétrer dans la salle de danse, et que si on s'opposait à leur entrée dans cette salle, ils casseraient, briseraient tout; que lui, Daron, leur fit observer que le bal était un bal de société, qu'on ne pouvait s'y présenter sans la permission des souscripteurs; mais que les prévenus, ne tenant aucun compte de ses remontrances, s'étaient rendus en masse vers la salle de danse; que bientôt les vitres des portes et fenêtres volèrent en éclats; que les gendarmes de service furent forcés dans leur consigne; que jeunes gens et jeunes filles composant la société se virent forcés de fuir épouvantés et d'escalader les croisées, non sans que quelques-uns d'entre eux n'aient été l'objet de mauvais traitements, et que, après avoir aplani les obstacles qui leur étaient opposés, les perturbateurs restèrent maîtres de la place.

Les prévenus, interrogés, ont répondu n'avoir porté aucun coup, n'avoir outragé soit les gendarmes, soit toute autre personne, et n'avoir fait aucun acte de rébellion. Ils ont avoué le bris des vitres de la maison Daron; ils ont ajouté que le lendemain de la scène, ils avaient offert de réparer le dégât par eux commis; ils ont ajouté qu'on n'avait pas voulu les admettre au bal parce qu'ils n'étaient

que des ouvriers, et qu'on avait fait fi d'eux; qu'ils avaient offert de souscrire comme les autres, c'est-à-dire de payer 50 c. par dimanche, mais que l'on avait exigé qu'ils donassent 7 fr. pour tout l'hiver; qu'ils s'y étaient refusés par la raison que, n'étant pas du pays, ils pouvaient le quitter d'un moment à l'autre.

M^e Gobet, avoué, a présenté la défense des prévenus. Le Tribunal, appréciant équitablement les circonstances de la cause, a déclaré les huit jeunes ouvriers coupables seulement de bruit et tapage injurieux et nocturne, ayant troublé la tranquillité publique. En conséquence, il a condamné Boileau et Gandon chacun à 15 fr. d'amende, et les six autres prévenus chacun à 11 fr. d'amende, conformément à l'art. 479, n^o 8, du Code pénal.

LE FORÇAT LIBÉRÉ

SOUS LE COSTUME DE RELIGIEUSE.

Aux premiers jours d'octobre, une religieuse aux mœurs austères, chamarrée de grands chapelets, voyageant toujours à pied, se présente à Albi, munie d'un passeport en règle, et accompagnée d'une jeune novice à qui elle apprend le chemin du ciel. Elle parcourt la France, disait-elle, pour le compte d'une maison de bénédictines, et avait mandat de recevoir jusqu'au dernier de la veuve. Elle commence par rendre visite à l'archevêque, et en obtient des secours; plus tard, elle se présente chez les dévotés de la ville, qui à son aspect tombent à ses pieds, lui baisent les mains, et, ce qui était mieux, lui remplissent la bourse. Plusieurs lui offrent l'hospitalité; quelques-unes demandent la grâce de coucher avec elle; c'eût été un avant goût de la beatitude. Notre religieuse accepte l'hospitalité; mais refuse de coucher avec d'autres personnes que la jeune novice, les statuts de l'ordre le défendent; elle a cependant obtenu de la sœur supérieure la permission de coucher avec la novice, à cause de quelques attaques auxquelles elle est très sujette. Si on la questionne sur les statuts de l'ordre, elle répond d'abord, mais bientôt elle fait cesser la conversation en alléguant des prières à finir. Elle communique tous les jours, et on voit à sa suite une troupe de dévotés qui se trouvent heureuses d'être à la compagnie d'une prédestinée. Elle parcourt le département du Tarn et en emporte beaucoup d'argent. Même manège dans celui de la Haute-Garonne.

Or, il est arrivé que notre religieuse, se reposant un jour avec sa compagne derrière une haie, fut aperçue par un jeune berger qui tout doucement s'approche sans être vu, et écoute la conversation de ces deux saintes filles; sans doute elles s'entretenaient du sacré cœur de Jésus et de Marie, et leur âme était élevée dans les régions célestes. Pas du tout, l'entretien ne roulait que sur des objets terrestres: on comptait de l'argent, et il y en avait beaucoup; et qui le croirait! notre sainte, trouvant la position heureuse, proposait à la jeune novice de... se prosterner à terre.... Le jeune berger crut devoir faire part au maire de la commune, de ce dont il venait d'être le témoin. Qu'arriva-t-il? ce fonctionnaire impie (c'est un maire de juillet) fait arrêter ces deux anges descendus du Ciel; il porte ses investigations jusques à faire déshabiller celle des religieuses dont les traits lui paraissaient empreints d'un certain degré de virilité, et il vit, sans doute un miracle, car c'était un homme! Il en était bien autrement de la jeune novice, fillette de quinze à seize ans, fraîche et jolie, elle était la commère et la maîtresse de son guide, qui lui-même a été reconnu pour un forçat libéré. Ils sont dans les prisons, où sans doute il réfléchissent sur la fragilité des choses humaines.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit d'Orléans, 8 novembre :

« Hier a eu lieu l'audience de rentrée de la Cour royale, en présence des diverses autorités du département, du corps d'officiers de la garde nationale, et des officiers de cavalerie et d'infanterie en garnison à Orléans. M. l'avocat-général Laisné de Sainte-Marie a prononcé le discours d'usage, qui nous a paru purement écrit et sagement pensé. Il avait pris pour texte : *De la nécessité de l'étude et du savoir chez le magistrat.*

Au milieu du silence qui s'observait pendant que M. l'avocat-général prononçait son discours, on a remarqué quelques chuchotemens dans un coin de la salle, au milieu d'un groupe d'officiers de la garde nationale, dont les regards se fixaient avec surprise sur les armes fleurdélinées de la branche aînée, sculptées dans le mur au-dessus du fauteuil du président.

« Ces officiers paraissaient frappés du contraste que présentaient l'existence prolongée de cet emblème et les paroles de l'orateur, qui précisément en cet instant adressait des éloges au règne de Louis-Philippe. »

— La Cour d'assises du Loiret s'est occupée, dans l'audience du 5, de l'affaire du sieur Paulet, accusé de viol sur une jeune fille de onze ans.

Paulet a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Venait ensuite une cause de meurtre, à la suite d'une rixe entre deux familles; voici les faits :

Deux familles voisines, composées chacune d'un chef, d'une femme acariâtre et d'un nombre égal de jeunes garçons, se cherchaient sans cesse des difficultés sur les motifs les moins fondés.

Le 24 septembre dernier, pendant la grande sécheresse, la femme Bondon eut besoin d'eau, et imagina d'aller chercher, comme elle l'avait déjà fait plusieurs fois, à une fontaine placée sur le terrain du voisin; celui-ci s'y était déjà opposé, et, pour empêcher sa voisine d'approcher de la fontaine, il avait fait établir une barrière autour.

Le jour de l'événement, au moment où la femme Bondon se présenta, l'un des enfans du voisin vint à elle, armé d'un bâton, et lui en asséna un coup sur le bras; aussitôt celle-ci appela son mari à son secours; et bientôt pères, mères et enfans sont réunis sur le lieu de la scène; une lutte violente s'engage, et c'est au milieu de ce combat que le voisin reçoit de Bondon un coup de bâton sur la tête, qui le renverse: vingt-quatre heures après il n'existait plus. L'accusé lui-même reçut un violent coup qui le retint quelques jours au lit; mais heureusement, sa blessure n'était pas mortelle.

Déclaré coupable de meurtre, mais sans intention de donner la mort, il a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

Mardi 6 novembre on a appelé l'affaire du sieur Jalusot prévenu d'offense envers le Roi. Mais l'accusé ayant justifié, par un certificat de médecin, d'une maladie grave, la cause a été renvoyée à la prochaine session.

Le même jour a comparu le sieur Philippon, épicier à Orléans, accusé d'avoir tenu, dans sa boutique, des propos séditieux contre le gouvernement.

Les charges n'ayant pas paru suffisantes, M. l'avocat-général a abandonné l'accusation.

Le 7, après l'audience de rentrée, à laquelle avaient assisté MM. les membres de la Cour, on s'est occupé de l'affaire du sieur Naberat, accusé d'émission de fausses monnaies d'argent.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

MM. les jurés doivent signer un pourvoi en grâce, qu'ils ont chargé M^e Baudry de rédiger.

C'est le lundi, 19 novembre, que s'ouvriront à Reims (Marne), les assises du quatrième trimestre de 1852. Des affaires de la nature la plus grave y seront portées. Le jury aura à juger des accusations de parricide par empoisonnement, de tentative d'assassinat par un père sur son jeune enfant, d'incendie et de tentative d'incendie, de fausse monnaie, de pillage de grains, (émeute de Sainte-Menehould), d'attentats à la pudeur, de vols qualifiés, etc. La session sera présidée par M. le conseiller de Glos. Nous rendrons compte de celles des causes qui nous paraîtront offrir le plus d'intérêt.

On nous écrit de Fougères, 5 novembre :

Le 4 novembre, sur les sept heures du soir, un habitant de Fougères fut attaqué sur la grande route de Rennes à Fougères, à une demi-lieue de cette dernière ville, par une bande de malfaiteurs. Il fut volé, maltraité, et menacé d'un pistolet. A son arrivée à la ville, il courut prévenir le poste, et déclara qu'il avait reconnu dans la bande, qui lui avait paru composée en grande partie de réfractaires, une jeune homme de Fougères de la classe aisée, qu'il nomma, et qui passait pour les fréquenter. Il dépeignit également un des malfaiteurs, que l'on crut devoir être, sur le signalement qu'il en faisait, un ancien chouan retiré à Fougères. Un piquet se détacha aussitôt sur le chemin du lieu de la scène, et en effet l'individu désigné et le chouan soupçonné furent rencontrés et arrêtés avec un autre jeune homme, aussi, dit-on, fils d'un chouan. Tous trois ont été écroués à la prison de Fougères. On assure que les deux jeunes gens ont avoué au chef du poste où ils avaient d'abord été conduits, qu'ils étaient présents quand un homme a été arrêté sur la grande route par les réfractaires, et que le chouan était avec eux.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

A son audience du 9 novembre, la Cour royale, 1^{re} chambre, a ordonné l'entérinement d'une ordonnance du Roi, qui nomme président honoraire du Tribunal civil de Tommerre M. Maillois, ancien président de ce Tribunal, et ancien juge du Tribunal civil de Paris.

Ce n'est guère que dans les affaires politiques que l'on voit la Cour de cassation prononcer des réglemens de juges pour cause de *sûreté publique*. Il n'y avait cependant rien qui tint à la politique dans le procès du sieur Guigne, médecin et accoucheur, dont la chambre criminelle de la Cour de cassation vient, sur la demande du procureur-général, de renvoyer la connaissance aux assises de Poitiers, au lieu de la laisser aux assises de la ville de Niort, où il exerce sa profession. Le sieur Guigne est accusé d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte. On aura craint peut-être l'influence qu'aurait pu exercer sur les lieux la clientèle du docteur.

Sans prétendre établir ici aucune comparaison, nous rappellerons un fait dont les vieux habitués du Palais n'ont point perdu le souvenir. Il y a un peu plus de vingt ans, on eut beaucoup de peine à trouver des témoins contre un officier de santé bien connu dans les coulisses des grands et petits théâtres, et même dans de hauts lieux: il était accusé d'avoir opéré, en quelque sorte par entreprise, une multitude d'avortemens. Une jolie, mais pauvre fille, envers laquelle il s'était montré dur et avare, fut à peu près le seul témoin décisif pour faire prononcer sa condamnation. On avait trouvé chez l'accusé une lettre

non signée, et dont l'auteur n'avait pu être découvert. Cette lettre était de la femme d'un officier-général, qui implorait les bons offices du docteur, avant les cérémonies du sacre de Napoléon, qui devaient ramener son mari dans la capitale. L'accusé disait hautement que si on voulait lui faire grâce, il ferait connaître son secret. Il a été condamné à vingt ans de fers, et exposé pendant six heures. On dit qu'il est mort au bain, où des mains inconnues ne cessaient de lui envoyer des secours.

Joseph Roulot, âgé de 52 ans, corroyeur, fut arrêté le 5 juin près d'une barricade construite rue Saint-Antoine; il était armé d'un fusil chargé et qui paraissait avoir tiré. Ces faits ont motivé sa mise en accusation et sa comparution sur les bancs de la 1^{re} section des assises, où il a été acquitté aujourd'hui sur la plaidoirie de M^e Bonjeau.

La seconde section était également saisie de deux affaires relatives aux événemens des 5 et 6 juin. Leblanc dit L'Alouette, ouvrier, était accusé d'avoir fait partie de bandes qui, le 5 juin parcoururent le quartier Saint-Victor et désarmèrent quelques citoyens, et notamment M. Deschamps. Leblanc a nié ces faits malgré la reconnaissance formelle du témoin Deschamps.

Le jury, après avoir entendu M. Tardif, substitut du procureur-général, et M^e Detouche jeune, avocat de Leblanc, a déclaré cet accusé coupable d'une soustraction non frauduleuse d'armes, avec les circonstances aggravantes; il a en même temps reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de Leblanc; mais comme le fait dont il était déclaré coupable ne constituait ni crime ni délit, la Cour a absous cet accusé, en le condamnant toutefois aux frais du procès.

Enfin a comparu à la même section, Lucas, maçon, accusé également d'avoir désarmé M. Lacour, peintre en bâtimens. Lucas a été déclaré coupable de soustraction frauduleuse dans une maison habitée, et avec des circonstances atténuantes. La Cour, faisant application des articles 401 et 465 du Code pénal, a condamné Lucas à trois mois de prison. Lucas a remercié la Cour et les jurés en les saluant successivement et à plusieurs reprises.

On nous communique le fait suivant, qui offre l'exemple d'une perversité bien précoce, et que l'on a peine à comprendre.

Une petite fille de huit ans, d'une figure intéressante, née de pauvres parens dont plusieurs ont été atteints du choléra, a été conduite tout récemment chez les sœurs de charité d'un des arrondissemens de Paris; là tous les soins lui ont été prodigués; mais quel a été l'étonnement des dignes sœurs quand cet enfant leur a déclaré qu'elle ne voulait pas rester chez elles, et qu'elle saurait bien faire un bon coup pour en sortir.

Effectivement elle a commencé par voler différens objets appartenant à l'établissement; elle a coupé ensuite, de manière à ne pas pouvoir s'en servir, le linge et les effets de ses compagnes; elle a enfin pilé du verre à vitre qu'elle a semé dans les lits où elles couchaient, pour les blesser. Ces moyens n'ayant pas réussi, elle a mis le comble à l'effroi des sœurs en enlevant à la pharmacie de l'opium qu'on l'a surprise versant dans leurs alimens; enfin on a découvert un contelas caché dans sa pailasse, coutelas avec lequel elle a déclaré qu'elle avait l'intention d'égorger une petite fille de trois ans, sa compagne de lit.

Les sœurs, effrayées pour la sûreté des enfans indigens qui leur sont confiés, l'ont à l'instant même rendue au seul parent qui lui reste. Ce parent, connaissant la disposition perverse de cet enfant, a refusé de la recevoir.

Elle est en ce moment dans la rue, dénuée de tout... Que va-t-elle faire, la malheureuse!

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MASSÉ, AVOUE.

Adjudication définitive le samedi 24 novembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Gravilliers, 31. — Cette maison peut être susceptible d'un produit annuel de 5,535 fr. Elle rapporte en ce moment 3,340 fr. — Mise à prix: 33,280 fr. — S'ad. 1^o à M^e Massé, avoué poursuivant, rue St.-Denis, 374, près le boulevard; 2^o à M^e Villain, avoué colicitant, rue Hautefeuille, 19.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE, Rue Favart, n^o 8.

Adjudication définitive sur folle enchère, le 13 novembre 1852, en l'étude et par le ministère de M^e Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27, heure de midi, EN QUATRE LOTS: — 1^o D'une MAISON sise à Vaugirard, rue de l'Ecole, 60, bâtimens à la suite ayant sortie sur la rue du Parc, d'un terrain donnant sur la rue du Parc, d'une petite maison sise dans le passage du Parc, 7, et d'une autre dans le même passage; — 2^o D'une autre MAISON au même lieu, rue de la Procession, 18, — 3^o D'une pièce de TERRE, située

lieu dit les champs Chardons; (contenance, 34 ares 19 centiares ou un arpent); — 4^o Et d'une autre pièce de TERRE en pré, située lieu dit Labonde, (contenance 27 ares 35 centiares ou 82 perches 1/2).

Mises à prix: — 1^{er} lot, 22,120 fr. — 2^e lot, 3,000 fr. — 3^e lot, 500 fr. — 4^e lot, 400 fr.

26,020 fr.

Pour les renseignemens, s'adresser à Paris: 1^o A M^e Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, place des Italiens; 2^o audit M^e Desprez, notaire; 3^o Et à M^e Lebeau, notaire à Orsay (Seine-et-Oise.)

Adjudication préparatoire le samedi 10 novembre 1852, et définitive le 24 novembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue d'Enghien, 17, 3^e arrondissement. — Mise à prix: 55,000 fr. — S'adresser à Paris, 1^o à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5, qui communiquera les titres de propriété; 2^o à M^e Jarsain, avoué colicitant, rue de Grammont, 26.

Adjudication définitive le 21 novembre 1852, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Jacques, 228, 12^e arrondissement. Cette maison, susceptible d'un rapport de 8,600 fr., est louée actuellement 7,300 fr. — S'adresser pour les renseignemens, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi, 14 novembre 1852, heure de midi.

Consistant en un cabriolet à six places. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente volontaire en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, 23, le mardi 27 novembre 1852, heure de midi, d'une MAISON, sise à Paris, place Saint-André-des-Arts, 5, d'un produit net de 3,600 fr., et d'une jolie petite maison, fraîchement décorée, sise à Paris, rue Jean-Bart 3, près le Luxembourg, susceptible d'un produit de 1,200 fr. Cette vente sera faite sur la mise à prix de 50,000 fr. pour la maison place Saint-André-des-Arts, et de 16,000 fr. pour l'autre maison.

On ne pourra voir ces maisons sans un billet de M. Mayer, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Madame, 5. — S'ad. à M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, 23. On pourra traiter avant la vente, s'il est fait des offres suffisantes.

Vente volontaire en une maison sise à Paris, rue Sainte-Anne, 57, le lundi 12 novembre 1852, onze heures du matin, par le ministère de M^e Aubonnet, commissaire-priseur, place du Châtelet, 6. Cette vente consiste en chaises, tables, comptoirs, bergères, bureaux, tables de nuit, commodes et secrétaires à dessus de marbre, le tout en bois d'acajou et merisier, cartonniers, portes registres, tablettes, glaces, et quantité d'autres meubles et effets. — Le tout au comptant.

On offre et garantit 50,000 DUCATS EN OR.

En échange de deux grands domaines dits Roguzno et Niznow dont le usage se fera à Vienne, capitale de l'Autriche, irrévocablement le 27 novembre 1852. Outre cette prime principale, il y a 21,999 primes secondaires de 5,000, 1,000, 500, 100 ducats, etc. Le prix des actions est de 20 fr., et sur 5 prises ensemble la sixième sera délivrée gratis. Les paiemens pourront se faire en effets ou billets sur Paris ou la province. Le prospectus se délivre gratis. — S'adresser directement à M. Louis PETIT, banquier à Francfort-sur-Mein.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Dépôt d'un comestible ORIENTAL qui donne de l'EM-BONPOINT et conserve celui de la première JEUNESSE qui est si nécessaire pour entretenir la BEAUTE. Il est en OUTRE du goût très AGREABLE, bon pour remettre les poitrines AFFECTÉES et de facile DIGESTION. L'effet en est GARANTI. — PRIX: 5 fr. le bocal, chez M^e CHANTAL, rue de Richelieu, 67, au premier. — L'on envoie en province. Ecrire franco.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes invétérés, catarrhes, coqueluches, etc. Chez l'inventeur, QUEL-QUEJEC, pharmacien, rue de Poitou, 13.

BOURSE DE PARIS DU 9 NOVEMBRE 1852.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 25 octobre 1852, entre les sieurs J. B. JUC. BROS SAYS, propriétaire à Paris, associé commanditaire, et J. C. MARAIN, propriétaire à Paris, associé-gérant; raison sociale: MARAIN et C^e; objet: commerce en gros de beurre et œufs; siège: rue de la Tonnerrie, 11, à la Halle; durée: 10 ans, du 1^{er} novembre 1852; fonds social: 3,000 fr., apportés en commandite par le dit sieur Brosays, indépendamment du mobilier, ustensiles, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 10 novembre 1852.

Table with columns: RICOUBOURG, Clôture, 9; AUGEREAU, entrep. de charpentes, Conc., 9; VIE, M^e boulangier, Concordat, 9; MILARD et VION, négocians, Délibération et remplacem. de syndie définitif, 11; CADRÉS, fabr. de couvertures, Clôture, 1; COLLIN et C^e, nourrisseurs, Concordat, 1; MARCHAND, M^e de vins, Syndicat, 1.

du lundi 12 novembre.

Table with columns: DERLOIS et DESCHEVAILLES, négocians, M^e de jouets d'enfans, Vérification, 11; CHAUCHARD, Libraire papeter. Syndicat, 1; DETHAN, entrep. de bâtimens, Vérific., 3.

du mardi 13 novembre.

Table with columns: JACQUEMART, passementier, Concordat, 9; BOURSIER, entrep. de pavage, Vérificat., 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: NOIROT aîné, M^e de nouveautés, le 14, 9; CORDIER, fab. d'équip. milit., le 14, 11; DUCLERC, le 14, 11; MACHÈRE, peaussier, le 14, 9.

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après:

PICAUD, chapelier, place des Trois Maries, 5, à Paris. — Concordat: 14 septembre 1852; homologation: 25 octobre; dividende: 10 p. 0/0 par moitié en deux ans.

DUPRÉ, négociant, rue du Mont-Parnasse, 5, à Paris. — Concordat: 6 octobre 1852; homologation: 30 octobre; dividende: tout l'actif du failli abandonné par lui.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 8 novembre.

CARTIER et GRÉGOIRE, M^es merciers, rue St-Saint Denis, 97. — Juge-commiss. M. Prevost-Rousseau; agent: M. Dagueau, rue Cadet, 14. E. B. DELAMOTTE et C^e, ancien négociant, rue de l'Arceade Colbert, 3. — Juge-com. M. Pes-sart; agent: M. Hénu, rue Pastourelle, 7. GOMBERVAUX, M^e de meubles, rue Richer, 27. Juge-com. M. Prevost-Rousseau; agent: M. C^e loubel, faub. St-Honoré, 56.